

The judgment is in the following terms :—

LA COUR,

Après avoir entendu les parties au mérite et leurs témoins, avoir examiné la procédure et délibéré :

Attendu que le demandeur, époux commun en biens de Malvina Denaud, réclame du défendeur des dommages pour injures verbales proférées à l'adresse de sa femme, le 8 septembre 1886 ;

Attendu que le défendeur plaide entr'autres choses, que le dit jour 8 septembre, la femme du demandeur l'a injurié en se servant d'expressions propres à nuire à sa réputation et affecter son honneur ; que ces injures lui ont causé des dommages au montant de \$1000, que le dit défendeur offre de compenser à l'encontre de l'action ;

Attendu que le demandeur a répliqué en droit à ce plaidoyer : 1o. qu'il n'y a pas lieu à compenser les dommages en question ; 2o. que le défendeur n'allègue pas que les prétendues injures proférées par son épouse à l'adresse du défendeur, ont été dites en présence du demandeur, ni qu'elles ont été approuvées par lui ; 3o. que le défendeur ne fait pas voir que les prétendues paroles injurieuses ont été dites dans l'occasion même où le défendeur a injurié la femme du demandeur ;

Considérant que pour que deux dettes puissent être compensées, il faut qu'elle soient liquides l'une et l'autre et également exigibles ; que bien que la créance en dommages-intérêts puisse être compensée, cette compensation ne s'opère que du moment que la quotité des dommages a été établie, et que ce n'est que de ce moment que cette créance devient liquide ;

Considérant que le défendeur n'allègue pas que les injures proférées par l'épouse du demandeur, à son adresse, ont été dites en la présence du demandeur, ni qu'elles ont été autorisées ou ratifiées par ce dernier ;

Considérant que le demandeur a poursuivi non-seulement comme chef de la communauté, mais qu'il a demandé en son nom personnel, une condamnation contre le défendeur ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1294 du C. C., le demandeur n'est pas responsable du délit qu'aurait commis sa femme

en son absence ou hors sa connaissance, et que l'on ne peut opposer à la demande qu'il fait en son nom personnel, les dommages causés par sa dite épouse, à son insçu et hors sa présence ;

“ Considérant que le défendeur ne fait pas voir que les prétendues injures ont été proférées à l'instant même où les paroles injurieuses qu'on lui reproche ont été prononcées ; qu'en conséquence il n'y aurait pas lieu à compensation, et que le défendeur doit se pourvoir par une demande incidente ;

“ Considérant que la réplique en droit est bien fondée ;

“ Maintient la dite réplique et renvoie cette partie du plaidoyer du défendeur avec dépens.”

Girard & Quesnel, avocats du demandeur.
Paradis & Chassé, avocats du défendeur.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e CH.)
26 juillet 1887.

Présidence de M. DUCREUX.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e CH.)
9 juillet 1887.

Présidence de M. FAURE-BIGUET.

COMPAGNIE DES PETITES VOITURES V. VVE
BERGERET.

*Responsabilité—Animal—Dommage—Cheval—
Palefrenier—Preuve.*

Aux termes de l'art. 1385 C. civ. le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal ; et il ne peut échapper aux conséquences de cette responsabilité légale que s'il prouve que l'accident est le résultat d'un cas fortuit, d'une circonstance de force majeure ou de l'imprudence de la victime elle-même (1re et 2e espèces).

Et la victime de l'accident, en prenant l'initiative d'une enquête relative aux circonstances dans lesquelles le dit accident s'est accompli, ne peut se priver ainsi du bénéfice de la présomption que l'art. 1385 établit en sa faveur (2e espèce.)

Le propriétaire d'un cheval vicieux ne peut reprocher comme une imprudence au palefrenier, blessé par cet animal, en se fondant sur ce que celui-ci, connaissant les vices de ce cheval, n'aurait pas pris certaines pré-